

MERITIUS®

AVOCATS - ADVOCATEN

Méritoire dans le droit

© Copyright MERITIUS

## Dans ce numéro

**Registre des actionnaires et certificats d'inscription ..... 1****Un siège fictif mène à une condamnation pénale ..... 2****Réfléchissez avant de rompre avec un agent commercial! ..... 2****Est parjure l'héritier qui ne dit pas tout ce qu'il sait..... 2****"L'erreur" quant à la chose achetée ..... 3****D'anciens actionnaires peuvent faire concurrence ..... 3****L'entrepreneur non agréé peut sous-traiter les travaux!..... 3****Un actionnaire peut garantir le mandat d'un administrateur ..... 4****Les administrateurs contrôlent toutes les sociétés du groupe... 4****Registre des actionnaires et certificats d'inscription****Gérard MARTIN**

Les différends relatifs à la propriété d'actions sont monnaie courante, en particulier dans les SA dont les actions étaient au porteur et où il n'existait pas de registre des actionnaires. Mais aussi dans les SPRL, où le registre des actionnaires n'a jamais été créé ou a été perdu.

Bien qu'un registre des actions assure l'opposabilité d'un transfert à l'égard de la société et des tiers, il n'est pas nécessairement la seule preuve de ce transfert : la vente d'actions est un contrat consensuel qui n'est soumis à aucune condition de forme. En d'autres termes, quand il y a accord sur l'objet (les actions) et le prix, il y a une cession valable, même non encore transcrite dans le registre. Inversement, chaque transcription dans le registre doit avoir été précédée d'un transfert juridiquement valable (vente, donation, etc...).

Dans un litige soumis au Tribunal de Commerce de Termonde, les actions au porteur d'une SA n'avaient pas été imprimées. Et il

n'existait pas de registre des actionnaires, bien que l'acquéreur produise des certificats comme preuve d'inscription.

Le tribunal a tout d'abord confirmé qu'un registre des actionnaires est un mode de preuve non-exclusif et qu'une cession peut être prouvée selon le droit commun de la preuve et des obligations. Il a ensuite fondé sa décision sur les certificats présentés pour l'acheteur. Bien que de tels certificats n'existent que dans les SPRL et même s'ils ne constituent pas des titres, ils peuvent toutefois, selon le tribunal, être considérés comme un *commencement de preuve* de l'inscription d'un transfert et, donc, de la propriété d'actions d'une SA.

Ce jugement contient peut-être une suggestion pour tous les propriétaires d'actions nominatives (de quelque société que ce soit), qui ne sont pas en possession d'une preuve de leur inscription: il serait sans doute judicieux de demander une preuve de cette inscription sous la forme d'un certificat.

*Comm. Dendermonde 25/11/2010***Un siège fictif mène à une condamnation pénale****Luc STOLLE**

La question a encore été abordée récemment dans la presse: des contribuables constituent des sociétés avec un siège fictif, soit disant à l'étranger (au Luxembourg, par ex.), afin de transférer des bénéfices belges et de se soustraire au fisc belge.

Le Tribunal correctionnel de Huy a sanctionné les administrateurs d'une société ayant un siège fictif. Cette juridiction pénale a souligné que le siège social doit aussi être un siège

réel. C'est le lieu où l'activité de la société est effectivement exercée. Tout autre siège est fictif pour le tribunal pénal de Huy.

Le juge fait référence à la loi sur la BCE, qui stipule que l'unité d'établissement est le « *lieu d'activité, géographiquement identifiable par une adresse, où s'exerce au moins une activité de l'entreprise ou à partir duquel elle est exercée* ». Selon le juge, ce concept correspond à celui d'un siège véritable.

*Corr. Huy, 26/06/2012*MERITIUS  
ADVOCATEN - AVOCATS

**Pour rompre avec son agent commercial, le commettant se fonde sur l'art. 19 de la Loi sur le contrat d'agence, en vertu duquel chacune des parties peut résilier le contrat sans préavis, « lorsque des circonstances exceptionnelles rendent définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre le commettant et l'agent ou en raison d'un manquement grave de l'autre partie à ses obligations ».**

## Réfléchissez avant de rompre avec un agent commercial!

Philippe VANDEN POEL

Le commettant d'un agent – actif dans la vente de bijoux de fantaisie – estime un jour devoir mettre fin à l'agence commerciale, pour violation par l'agent d'une interdiction de concurrence. En outre, l'agent aurait transmis à un concurrent des données confidentielles de clients.

Le commettant se fonde sur l'art. 19 de la Loi sur le contrat d'agence, en vertu duquel chaque partie peut résilier le contrat sans préavis, « lorsque des circonstances exceptionnelles rendent définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre le commettant et l'agent ou en raison d'un manquement grave de l'autre partie à ses obligations ».

Dans son arrêt, la Cour d'Appel d'Anvers rappelle plusieurs règles d'appréciation. Elle souligne que cette possibilité de résiliation n'existe plus lorsque le fait qui la justifierait est connu du commettant depuis au moins sept jours. En outre, seuls les faits notifiés par huis-sier ou par courrier recommandé envoyé dans

les sept jours ouvrables après la résiliation, peuvent être invoqués pour justifier la rupture. Enfin, la Cour précise que le délai de sept jours ouvrables ne commence à courir qu'au moment où une certitude a été obtenue quant à la violation alléguée de la clause de non-concurrence.

Après vérification de ces règles de procédure, la Cour estime qu'il n'était pas question de produits concurrents: alors que les bijoux de fantaisie vendus par agent étaient des colliers classiques, boucles d'oreilles et bracelets, le commettant invoque comme concurrents des produits de décoration d'ongles (brillants, étoiles et autocollants).

La Cour estime que ces deux gammes de produits sont fondamentalement différentes et ne peuvent donc pas être considérées comme des produits concurrents. La Cour souligne qu'il ne faut prendre en compte que les produits qui ont été distribués ou vendus par le commettant pendant la durée du contrat d'agence

Anvers, 22/10/2012

## Est parjure l'héritier qui ne dit pas tout ce qu'il sait ...

Luc STOLLE

Avant sa mort, le défunt avait fait un don manuel à une "connaissance" d'un des héritiers. Après le décès, les autres héritiers provoquent un inventaire notarié, sur lequel tous les héritiers prêtent serment. L'art. 1183 du Code judiciaire prévoit en effet que l'inventaire contient « le serment prêté par ceux qui ont été en possession des objets ou qui ont habité les lieux, qu'ils n'ont rien détourné, vu ni su qu'il ait été rien détourné ».

Un héritier ne mentionne cependant pas le don manuel, bien qu'il en ait clairement eu connaissance. Sans doute estimait-il que, comme il n'avait pas reçu ce don manuel, il ne devait pas le mentionner. Ses cohéritiers ont toutefois déposé plainte pour parjure (art. 226, par. 2 C.Pén.).

Bien que la jurisprudence interprète le "détournement" de manière assez large (tout acte ou toute omission qui tend à soustraire un bien

de la masse de la succession), l'héritier en question maintient la position qu'il n'a lui-même rien reçu et ne peut donc pas être condamné.

L'affaire aboutit enfin devant la Cour de Cassation. La Cour estime que la condamnation pour parjure ne nécessite pas qu'une partie à un inventaire ait été elle-même en possession des biens détournés. Le fait d'avoir eu connaissance d'un don manuel était suffisant.

Nous ignorons si cet héritier a également subi les conséquences civiles de son parjure. En tout état de cause, l'art. 792 C.Civ. précise que « Les héritiers qui auraient diverti ou recélé des effets d'une succession, sont déchus de la faculté d'y renoncer : ils demeurent héritiers purs et simples, nonobstant leur renonciation, sans pouvoir prétendre aucune part dans les objets divertis ou recelés ».

Cass., 22/10/2010



## “L’erreur” quant à la chose achetée

Philippe VANDEN POEL

Après une visite approfondie des lieux, un compromis est signé quant à la vente d'un appartement et du garage y correspondant.

Plus tard, l'acheteur se rend à nouveau dans l'immeuble, où il apprend par la concierge que le garage qu'il croyait avoir acheté appartient à un autre. Le garage acheté est plus petit et beaucoup plus difficile à atteindre en raison de la présence d'une colonne (dans le garage). Ce petit garage ne serait pas le n° 98, mais devrait porter le n° 99. Une erreur serait survenue lors de travaux de peinture. Entre les garages n°97 et n°99, se trouve une cage d'ascenseur, et

l'emplacement officiel n°98 n'existe pas. Le peintre aurait cependant tout numéroté en série, de sorte que le garage officiellement n°99 a été peint comme étant le n°98.

L'acheteur s'est adressé au tribunal et a exposé attacher une grande importance à un garage où il peut facilement se défaire de sa voiture. Le tribunal retient l'argument et conclut que le consentement de l'acheteur a été affecté par une erreur excusable quant aux caractéristiques de la chose. La conséquence en est l'annulation du contrat de vente et l'allocation consécutive de dommages et intérêts.

*Trib. Gand, 13/12/2011*

## D’anciens actionnaires peuvent faire concurrence

Luc STOLLE

Plusieurs personnes se sont retirées d'une société. Elles ont démissionné en tant que salarié ou administrateur, et ont également cédé leurs actions. Elles démarrent ensuite une nouvelle société et attirent le personnel et les clients de leur ancienne société. Celle-ci tente de s'y opposer et saisit le tribunal.

La Cour d'Appel de Gand relève qu'aucune interdiction de concurrence ne s'impose en soi aux actionnaires d'une société. Une telle interdiction doit être convenue qu'expressément.

La Cour se réfère ensuite au principe de la liberté du commerce et de la concurrence.

Il en découle que le débauchage du person-

nel ou des clients d'un concurrent est autorisé, sauf s'il est illicite en raison de l'objectif poursuivi ou des circonstances particulières de ce débauchage. Ainsi, ce débauchage serait illicite s'il intervenait grâce à une base de données emportée par un administrateur ou un employé.

Le débauchage de personnel est aussi illicite s'il a pour but de créer une confusion entre les entreprises, d'obtenir des informations confidentielles, de perturber le fonctionnement de l'autre entreprise ou quand il s'accompagne de la tierce-complicité d'une violation contractuelle.

*Gand, 20/10/2008*

## L’entrepreneur non agréé peut sous-traiter les travaux!

Gérard MARTIN

Un maître de l'ouvrage fait appel à un entrepreneur qui apparaît ensuite ne pas avoir l'accès à la profession pour les travaux visés dans le contrat d'entreprise. Quand tout menace de mal tourner, le maître de l'ouvrage tente de se débarrasser du contrat pour cette raison.

L'affaire aboutit finalement devant la Cour de Cassation, qui ne partage pas la position du maître de l'ouvrage.

La Cour constate en effet que le contrat d'entreprise n'interdit pas à l'entrepreneur de recourir à des sous-traitants. La validité du contrat ne peut être contestée, dès lors de l'entrepreneur ne s'était pas engagé à effectuer lui-même (tous) les travaux. Il pouvait donc confier les travaux pour lesquels il ne possédait pas les permis requis à des sous-traitants, disposant bien entendu de ces permis.

*Cass., 13/01/2012*

**Le débauchage du personnel ou des clients d'un concurrent est autorisé, sauf s'il est illicite en raison de l'objectif poursuivi ou des circonstances particulières de ce débauchage.**



**Le pouvoir individuel de contrôle et le droit à l'information de l'administrateur de la société-mère d'un groupe de sociétés s'étend à toutes les sociétés incluses dans les comptes consolidés de la société-mère.**

## Un actionnaire peut garantir le mandat d'un administrateur

Gérard MARTIN

La révocabilité *ad nutum* du mandat d'un administrateur de société exclut que des accords soient conclus entre la société et un administrateur quant aux modalités de cessation de son mandat.

Qu'il s'agisse de conventions quant à une majorité spéciale qui serait nécessaire pour la révocation, quant à la durée d'un préavis à respecter, quant au paiement d'une indemnité de rupture, etc., elles sont contraires à l'ordre public.

Par contre, un actionnaire individuel de la société peut s'engager contractuellement envers l'administrateur à utiliser son droit de vote pour maintenir son mandat.

En effet, il ne s'agit pas d'un contrat entre la société et l'administrateur. Pour la même raison, la validité d'un tel accord n'est pas soumise au respect des conditions de validité des accords de vote entre actionnaires (art. 551, C.Soc.).

*Gand, 07/11/2011*

## Les administrateurs contrôlent toutes les sociétés du groupe

Luc STOLLE

Les administrateurs d'une société-mère désirent vérifier les tenants et les aboutissants de certaines filiales. Ils constatent que, non seulement la situation financière des filiales s'est détériorée, mais aussi que les informations les concernant sont de plus en plus déficientes.

Ils exigent donc de l'administrateur délégué des filiales qu'il leur permette d'exercer leur droit de surveillance et de contrôle individuel, en leur qualité d'administrateurs de la société-mère.

Quand il apparaît que leurs demandes sont

ignorées et qu'aucune information complète ne suit, ils saisissent le tribunal pour obtenir l'accès à tous les documents et comptes de la société-mère et de ses filiales.

Le Tribunal de Commerce d'Anvers a fait droit à la demande de ces administrateurs. Il considère en effet que le pouvoir individuel de contrôle et le droit à l'information de l'administrateur de la société-mère d'un groupe de sociétés s'étend à toutes les sociétés incluses dans les comptes consolidés de la société-mère.

*Comm. Anvers, 27/01/2012*

### Nos cabinets:

**MERITIUS BRUSSELS**

Avenue Georges Henrilaan 431 - 1200 Bruxelles  
Tel. +32 (0)2 735 91 56 - Fax +32 (0)2 734 35 00  
[info.brussels@meritius.be](mailto:info.brussels@meritius.be)

**MERITIUS ANTWERPEN**

Jules Moretuslei 374-376 - 2610 Antwerpen  
Tel. +32 (0)3 825 55 00 - Fax +32 (0)3 825 56 00  
[info.antwerpen@meritius.be](mailto:info.antwerpen@meritius.be)

**MERITIUS GENT**

Martelaarslaan 402 - 9000 Gent  
Tel. +32 (0)9 269 70 70 - Fax +32 (0)9 269 70 71  
[info.gent@meritius.be](mailto:info.gent@meritius.be)

**MERITIUS MONS**

Rue Ste Gertrude 1 - 7070 Le Roeulx  
Tel. +32 (0)64 66 50 12 - Fax +32 (0)64 67 60 93  
[info.mons@meritius.be](mailto:info.mons@meritius.be)

**MERITIUS NAMUR**

Rue des Aubépines 44 - 5101 Namur (Erpent)  
Tel. +32 (0)81 322 270 - Fax +32 (0)81 322 279  
[info.namur@meritius.be](mailto:info.namur@meritius.be)

Visitez notre site web: [www.meritius.be](http://www.meritius.be)



MERITIUS is a member of **CYRUS ROSS INTERNATIONAL EEIG**

With member offices in Austria, Belgium, Bulgaria, Denmark, Finland, France, Germany, Great Britain, Hungary, Ireland, Italy, Luxembourg, Netherlands, Norway, Poland, Portugal, Spain, Sweden, Switzerland

[www.cyrusross.com](http://www.cyrusross.com)